

Date	08/04/2019 MAJ : 02/05/2019	Rédacteur	Service veille réglementaire C2i santé Pierre FRAMONT-TERRASSE p.framont@c2isante.fr – 06.79.35.17.50
Etablissements concernés	Propriétaires ou exploitants publics ou privés de certaines catégories d'établissements recevant du public définies à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique, personnes fréquentant ces établissements, l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et les organismes agréés par l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) chargés de la mesure du radon.		
Référence texte	Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements		
Date publication	12/03/2019	Date d'application	01/04/2019
Information complémentaire	Modalités de surveillance et de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et d'affichage des résultats de cette surveillance.		

Si vous avez 5 min : points clés à retenir

Rappel : Les établissements recevant du public définis à l'article D.1333-32 du code de la santé publique sont, entre autres, les établissements, avec capacité d'hébergement, sanitaires, sociaux et médico-sociaux notamment de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés. Ces derniers assurent, en tenant compte de la singularité et des aspects psychologiques des personnes, le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes et mènent des actions de prévention et d'éducation à la santé.

Cet arrêté :

- Définit la nature des actions à mettre en œuvre par les établissements en cas de dépassement des 300 Bq/m³ [niveau de référence du radon].
- Fixe, en annexe, la fiche d'information à joindre au rapport d'intervention des organismes agréés par l'ASN chargés de la mesure du radon ou de l'IRSN
- Précise les situations justifiant la réalisation de travaux et d'une expertise et visant à maintenir l'exposition des personnes au radon sous le niveau de référence.
- Définit les conditions d'information de la surveillance du radon des personnes fréquentant l'établissement par voie d'affichage

Attention : La réglementation sur le radon, notamment dans les établissements recevant du public, vise à limiter l'exposition des personnes dans la durée car le risque augmente avec la durée de l'exposition. L'hébergement sous-entend une exposition pouvant durer plusieurs jours, alors que le passage dans les services de radiologie et de scanographie est transitoire.

Ainsi les services de radiologie et de scanographie n'étant pas concernés par l'hébergement ne rentrent pas dans les catégories d'établissement recevant du public soumis à la réglementation sur le radon au titre du code de la santé publique.

Cette remarque est sans préjudice de l'application de la réglementation du code du travail.

Si vous avez 15 min : pour plus de détails

LA FICHE D'INFORMATION

Le chef d'établissement, propriétaire ou l'exploitant par convention, recevant du public fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon :

- Dans les zones 3, définies par arrêté et identifiable sur le site de l'IRSN ([lien](#)) ;
- Dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence.

En cas de dépassement du niveau de référence, la fiche d'information, annexe 1 de l'arrêté, est jointe au rapport de l'organisme agréé par l'ASN chargé de la mesure du radon ou de l'IRSN.

LES ACTIONS CORRECTIVES EN CAS DE DEPASSEMENT DU NIVEAU DE REFERENCE

Lorsque les résultats de mesurage du radon sont compris entre 300 et 1000 Bq/m³, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant, procède à une inspection visuelle du bâtiment afin de déterminer, compte tenu des caractéristiques du bâtiment, les actions correctives à mettre en œuvre de façon à réduire la concentration en dessous du niveau de référence (300Bq/m³). Ces actions correctrices peuvent être les suivantes :

- Ouvrir régulièrement les fenêtres en l'absence d'autre système de ventilation (*à mettre en œuvre en parallèle l'une ou plusieurs des autres actions mentionnées ci-dessous*) ;
- Vérifier l'état de la ventilation et supprimer les éventuels dysfonctionnements (*obturation d'entrée ou de sortie d'air, encrassement, défaillance de ventilateurs...*) ;
- Réaliser des étanchements de l'enveloppe du bâtiment en contact avec le terrain ainsi que des voies de transfert entre les sous-sols et les parties occupées du bâtiment (*portes, entrée de canalisation...*) ;
- Améliorer ou rétablir l'aération naturelle du soubassement lorsqu'il existe (*ouverture des aérations du vide sanitaire ou de cave obturées*).

De nouveaux mesurages sont réalisés dans les 3 ans après la réception des résultats des mesurages initiaux pour vérifier l'efficacité des actions correctives.

Si dépassement supérieur ou égal à 1000 Bq/m³ ou si les actions correctives ne permettent pas de maintenir l'exposition sous le niveau de référence

REALISATION D'UNE EXPERTISE DE L'ETABLISSEMENT

Lorsque qu'au moins un résultat des mesurages initiaux est supérieur ou égal à 1000 Bq/m³ ou que les actions correctives, mises en place entre 300 Bq/m³ et 1000 Bq/m³, ne permettent pas de maintenir l'exposition sous le niveau de référence, l'établissement fait réaliser, dans un délai raisonnable, toute expertise nécessaire pour :

- Identifier les causes de la présence de radon
- Proposer les travaux à mettre en œuvre.

Le propriétaire ou l'exploitant privilégie l'intervention d'un professionnel compétant pour mener cette expertise qui porte sur :

- Des informations générales sur le bâtiment et son environnement : année de construction, type de bâtiment et constitution, surface au sol, nombre de niveaux, réhabilitations éventuelles, type d'ouvrants extérieurs, etc. ;
- Une description du soubassement : type et constitution du soubassement, surface au sol et état d'étanchement de chaque type de soubassement (dallage sur terre-plein, vide sanitaire, cave), identification des voies potentielles d'entrée du radon par l'interface sol-bâtiment (porte de cave, trappes, passage des réseaux...) ;
- Une description du système de ventilation lorsqu'il existe et une évaluation qualitative du niveau d'aération des espaces de vie du bâtiment ;
- Une description des systèmes du bâtiment (chauffage, chauffe-eau, climatisation...).

Le propriétaire ou exploitant est tenu d'informer le représentant de l'Etat dans le département (*préfet*) des résultats de l'expertise dans un délai d'un mois suivant leur réception.

Après la mise en œuvre des travaux définis lors de l'expertise, de nouveaux mesurages sont réalisés dans les 3 ans après la réception des résultats des mesurages initiaux pour vérifier leur efficacité.

AFFICHAGE DU BILAN RELATIF AUX RESULTATS DE MESURAGE DU RADON

Pour les établissements ayant procédé aux mesurages de l'activité volumique en radon, le propriétaire ou exploitant est tenu d'afficher, dans un délai d'un mois après réception du dernier rapport d'intervention, un « bilan relatif aux résultats de mesure du radon ».

Cet affichage doit être permanent, visible et lisible près de l'entrée principale de l'établissement.

Le modèle de ce bilan, en annexe 2 de l'arrêté, est rempli par le propriétaire ou exploitant à partir des rapports d'intervention de l'IRSN ou de l'organisme agréé par l'ASN chargé de la mesure du radon.